



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention des risques technologiques

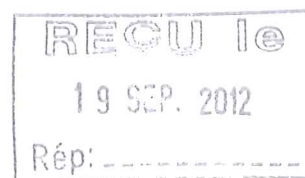
Dijon, le 17 SEP. 2012

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
à

Monsieur le maire de
21 200 – BLIGNY LES BEAUNE

Affaire suivie par : Catherine Zulian
catherine.zulian@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 25 09 04 – Fax : 03 80 25 09 10

Objet : Commune de Bligny les Beaune
Consultation sur le projet de P.L.U. arrêté



Référence : SPAE / Bureau PPRT N° 146

Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme, arrêté le 13 juin 2012 par délibération de votre conseil municipal.

L'examen de votre document m'amène à considérer que votre projet serait entaché d'illégalité, s'il était approuvé en l'état, au motif que :

- les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités de la zone naturelle ne sont pas réglementés comme l'impose l'article R123-9 du code de l'urbanisme ;
- la zone agricole constructible ne permet quasiment aucune construction liée et nécessaire à l'activité agricole.

Je vous invite à corriger votre document en conséquence. Si je considère que des éléments entachant la légalité de votre document subsistent après son approbation, je disposerai de la faculté de suspendre son caractère exécutoire, conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, et/ou de le déférer au tribunal administratif.

Par ailleurs, mes services ont recensé sept motifs d'insécurité juridique dans votre document que je vous suggère de réexaminer.

Enfin, l'analyse technique jointe liste également quatre mises au point ou améliorations que je vous propose de prendre en compte pour favoriser la compréhension et la clarté du document.

De plus, la forme sous laquelle est présenté votre PLU n'est pas conforme à la loi ENE, dite Grenelle 2, et en conséquence, il devrait être modifié pour prendre cette forme avant le 1^{er} janvier 2016. En effet, le PADD n'est pas conforme à l'article L.123-1-3 et R123-3 du code de l'urbanisme. Si celui-ci devait évoluer de façon à fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain suggérés dans le rapport de présentation, il serait alors conforme à la réglementation actuelle, post-Grenelle 2, et n'aurait plus cette obligation d'évolution avant 2016.

Mon avis, y compris l'annexe technique, doit être joint au dossier d'enquête publique.

Les services de la DDT sont à votre disposition pour examiner l'ensemble de ces observations.

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien MARION

PJ : 1 analyse technique du projet de PLU